Service Technique

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-271

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray pour les travaux d'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement exécutés par SAUR et ses sous-traitants pour l'année 2024

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R.411-21-1 R411.25, R 417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que ces travaux de réparation urgents et imprévus vont être effectués par la société SAUR et ses sous-traitants pour le compte de Grand Paris Sud;

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement et/ou la circulation sur tout le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 Autorise la société SAUR, ainsi que ses sous-traitants, à réaliser des travaux d'entretien et de réparation sur les réseaux et installation d'eau potable et/ou d'assainissement sur tout le communal pour la période **du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024** inclus. Toutefois, SAUR aura l'obligation de transmettre dans les plus bref délais, lors des interventions, le nom des sous-traitants, s'il y en a, le type de travaux effectués ainsi que les dates correspondantes.

Dans ce cas, elle est dispensée de demande préalable d'autorisation mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (cerfa) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents.

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la commune, la société SAUR et ses sous-traitants travaillant pour elle, sont autorisées à faire circuler leurs véhicules poids lourds sur l'ensemble des voies du territoire communal.

Article 3 : La circulation automobile sera réglementée au droit des chantiers routiers exécutés par la société SAUR et ses sous-traitants agissant pour son compte, suivant les dispositions désignées ci-après :

La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à 20 km/heure.
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner sauf véhicules de chantier, une réduction de largeur de la chaussée, ainsi qu'un alternat réglé :

- Soit par paquets K10
- Soit par feux tricolores

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé ou dévié pendant la durée des travaux.

Article 4 : Les autres mesures temporaires de règlementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation autres que celles définies ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la circulation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution du chantier, qui veillera tout particulièrement soit à la bonne implantation et au bon fonctionnement des feux tricolores, soit à assurer un pilotage manuel par son personnel afin que la sécurité des usagers soit garantie ;

Article 6 : Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-Lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- La société SAUR et ses filiales.

Saint-Pierre-du-Perray,
Le 28 novembre 2023

Le Maire,
Dominique VEROTS